

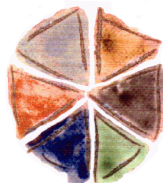


*Fonds National de Solidarité
Céramique et Métier d'Art*

"Terre de Solidarité"

(Union Nationale d'Associations)

STATUTS



Collectif
National
des
Céramistes



ATELIERS D'ART
DE FRANCE

PREAMBULE

Pourquoi créer un Fonds de Solidarité ?

Pour apporter aux Céramistes-Potiers et autres Professionnels des Métiers d'Art, ainsi qu'à leurs familles, une aide morale et financière en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, à la suite d'un accident, d'une maladie ou de la perte de leur outil de travail.

Ce Fonds n'a pas la volonté de se substituer aux systèmes d'actions sociales institutionnelles existantes, nationales ou locales, ni aux divers dispositifs d'assurances relevant du choix de chacun.

Il est l'expression de la volonté des professionnels des Métiers d'Art de marquer leur attachement à certaines valeurs morales et humaines, par un soutien complémentaire apporté à ceux d'entre eux qui seraient en difficulté.

Collectif National des Céramistes

Ateliers d'Art de France

*le Président,
Patrice VOELKEL*

*le Président,
Victor DESCHANG*

(septembre 1999)

- TITRE I -

FORMATION et OBJET

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination "**Terre de Solidarité**",
il a été formé entre :

- **Ateliers d'Art de France** (Association) dont le siège social est 6, rue Jadin PARIS 75017 - tél : 01 44 01 08 30 - fax : 01 44 01 08 35 -

représenté par : son Président en exercice

La Chambre Syndicale des Céramistes et Ateliers d'Art de France regroupe les professionnels français de la céramique d'art et de différents autres métiers d'art, de tradition, de création ou d'entretien et de conservation du patrimoine. Elle a vocation à défendre les intérêts collectifs des professionnels qu'elle représente notamment devant les pouvoirs publics. Elle coordonne en outre les actions de solidarité à l'égard de ses membres.

et

- **Collectif National des Céramistes** (Union Nationale des Associations de Potiers et Céramistes Professionnels exerçant en Très petits ateliers d'art en France) dont le siège social est à Centre Céramique de La Borne 18250 HENRICHEMONT - collectifceram@aol.com

représenté par : son Président en exercice

Le Collectif National des Céramistes a été fondé en 1999 par des associations régionales de céramistes désireuses de mettre en commun leurs énergies et leurs moyens. Outre une mission générale de représentativité, le Collectif a reçu mandat de ses adhérents de défendre et de promouvoir les Très Petits Ateliers d'Art, coordonner le travail des associations adhérentes et participer à toute mesure de soutien à ces métiers parmi lesquelles figure la gestion d'un Fonds National de Solidarité.

Dénommés **Membres Fondateurs**,

et toutes autres Associations ou Unions de Professionnels des Métiers d'Art, qui auront adhéré aux présents statuts,

Dénommés **Membres Titulaires**,

une **Union d'Associations** conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet de "Terre de Solidarité"

Cette Union d'Associations a pour objet, dans un cadre général de soutien aux Potiers, Céramistes et aux autres Professionnels en Métiers d'Art de créer un fonds national de solidarité, et de participer directement à son fonctionnement.

Ce fonds est destiné à apporter aux Céramistes-Potiers et autres Professionnels des Métiers d'Art, ainsi qu'à leurs familles, une aide morale et financière en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, à la suite d'un accident, d'une maladie ou de la perte de leur outil de travail.

Article 3 : Siège social de "Terre de Solidarité"

Le siège social de "Terre de Solidarité" est situé dans les locaux d'Ateliers d'Art de France, 6, rue Jadin - 75017 PARIS.

Article 4 : Durée de "Terre de Solidarité"

La durée de "Terre de Solidarité" est fixée à deux (2) années à compter de la date de signature des statuts initiaux. Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation, faite par l'un ou l'autre des Membres Fondateurs à l'autre, par lettre recommandée avec A.R, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la date anniversaire.

Article 5 : Composition de "Terre de Solidarité"

"Terre de Solidarité" est composée :

- des **Membres Fondateurs** : Ateliers d'Art de France et le Collectif National des Céramistes,
- de **Membres Titulaires** : considérés comme tels car ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation : Associations de Professionnels en Métiers d'Art, non membres d'Ateliers d'Art de France ou du Collectif National des Céramistes, dont les statuts sont compatibles avec le but de "Terres de Solidarité" et qui devront faire mention expressément de la notion de solidarité et de soutien de toutes actions dans ce sens auprès des professionnels des Métiers d'Art en difficulté et pour lesquelles chaque adhérent est alors considéré comme bénéficiaire potentiel du soutien et de l'aide apportée par "Terre de Solidarité",

Les Membres Titulaires s'engagent à soutenir toutes les actions décidées par le Conseil d'Administration souverain dans ses décisions et dans le respect du cadre budgétaire.

- de **Membres Bienfaiteurs** : considérés comme tels car ayant pris l'engagement de soutenir financièrement "Terre de Solidarité".

Les membres bienfaiteurs peuvent être des entreprises ou des personnes morales de droit public ou privé.

Article 6 : Adhésion

La demande d'adhésion à "Terre de Solidarité" est formulée :

- pour les Membres Titulaires, par une délibération de l'Assemblée Générale de l'Association qui demande à faire partie de "Terre de Solidarité", accompagnée de ses Statuts. Ces derniers devant inclure une clause de solidarité.

Elle est agréée ou rejetée par le Conseil d'Administration de "Terres de Solidarité", et la décision doit être motivée. En cas de rejet, il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale de "Terre de Solidarité".

- Pour les Membres Bienfaiteurs, par une demande écrite formulée auprès du Président par son représentant légal.

Elle est agréée ou rejetée par le Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité".
La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Article 7 : Cotisation

Les Membres fondateurs et les Membres Titulaires adhérents à "Terre de Solidarité" versent, avant le 31 mars de chaque année, une cotisation annuelle définie au Règlement Intérieur.

Cette somme est calculée en fonction du nombre d'adhérents de chaque Membre, recensés au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité "

Pour les adhésions en cours d'année, il n'est pas prévu de prorata dans le temps, compte-tenu du montant de la cotisation.

Pour les Membres Bienfaiteurs, la participation est laissée à l'initiative de chacun sans qu'elle soit inférieure à une somme définie au Règlement Intérieur. Ce montant minimum sera fixé par le Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité".

Au titre de la création, Ateliers d'Art de France a versé une participation de 600 000,00 F (90 000 €) à "Terre de Solidarité". Quant cela sera nécessaire, Ateliers d'Art de France s'engage à verser un abondement complémentaire. Son montant sera calculé de manière à permettre d'assurer les interventions de "Terre de Solidarité" pour les exercices à venir.

Article 8 : Démission, radiation et exclusion

- **Démission**

Cessent de faire partie de "Terre de Solidarité", sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les Membres Titulaires ayant donné leur démission par courrier adressé au Président de "Terre de Solidarité" (délibération de leur Assemblée Générale, ou de leur Conseil d'Administration).

- **Radiation**

Cessent de faire partie de "Terre de Solidarité", sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les Membres Titulaires dont le Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité" aura prononcé la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour les motifs suivants :

- manquements aux obligations imposées dans les présents statuts, et ce après une mise en demeure par lettre recommandée, adressée au Président de l'Association concernée, et demeurée sans effet,
- modification de leurs statuts ne leur permettant plus de se trouver dans les conditions exigées par les présents statuts pour faire partie de "Terre de Solidarité".

- **Exclusion**

Peuvent être exclus de "Terre de Solidarité" les Membres Titulaires qui, par tout agissement, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la considération de "Terre de Solidarité". L'exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration, dont le quorum dans ce cas est fixé à deux tiers (2/3) des représentants.

Le Membre Titulaire dont l'exclusion est demandée doit être convoqué, (en la personne du Président de l'Association concernée), par lettre recommandée quinze (15) à jours à l'avance.

Si le Membre Titulaire convoqué, ne s'est pas présenté au Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité", soit par lui-même, soit par un mandataire, pour fournir ses explications, l'exclusion devra lui être notifiée par lettre recommandée pour lui signifier la décision du Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité".

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

- TITRE II -

RESSOURCES DE "TERRE DE SOLIDARITE"

Article 9 : Ressources

Les ressources de "Terre de Solidarité" se composent :

- des cotisations ou apports des Membres Fondateurs, Titulaires et Bienfaiteurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres Collectivités Publiques ainsi que leurs Etablissements Publics,
- des dons d'entreprises, de mécènes, d'Associations ou de toutes personnes voulant soutenir les

actions de "Terre de Solidarité",

- du produit des manifestations culturelles que pourrait organiser "Terre de Solidarité" ou les Association de Professionnels en Métiers d'Art,

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à "Terre de Solidarité" et des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

- TITRE III -

ADMINISTRATION

Article 11.1 : Conseil d'Administration

Par convention, "Terre de Solidarité" est gérée par un Conseil d'Administration composé à parité des représentants exclusifs d'Ateliers d'Art de France et des délégués du Collectif National des Céramistes avec un total de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Chaque membre titulaire a un suppléant nominatif.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont désignés suivant une procédure interne propre à Ateliers d'Art de France et au Collectif National des Céramistes. La désignation des administrateurs titulaires et suppléants par l'une ou l'autre des parties visées à l'alinéa 1 est signifiée par écrit (courriel, télécopie ou courrier simple) à l'autre partie ainsi qu'au Président de Terre de Solidarité en exercice

Le Conseil d'Administration vote le budget de l'année suivante et statue seul sur les décisions d'intervention du Fonds de Solidarité.

Article 11.2 : Durée du mandat et renouvellement

Le mandat de chaque administrateur titulaire ou suppléant est de un (1) an, renouvelable sans limitation.

Ce mandat débute à la plus proche Assemblée Générale de Terre de Solidarité et se termine à la suivante.

Article 11.3 : Vacance et empêchement

En cas de vacance (démission ou autre cause) d'un poste de titulaire, c'est son suppléant qui

assure la mission jusqu'à la fin du mandat du titulaire.

En cas d'empêchement du titulaire, c'est son suppléant qui assure la mission jusqu'au retour du titulaire.

Article 11.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus à l'Assemblée Générale et au Président, outre les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les dispositions des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour administrer « Terre de Solidarité » pour tous les actes correspondants à son objet social.

Article 12 : Bureau

Le Bureau est issu des membres du Conseil d'Administration et se compose :

- d'un(e) Président(e) et d'un(e) vice-Président(e)
- d'un(e) Secrétaire
- d'un(e) Trésorier(e)

Par convention, le Trésorier de "Terre de Solidarité" est celui d'Ateliers d'Art de France

Le(la) Président(e), le(la) Vice-président(e) et le(la) Secrétaire sont nommés pour 2 ans par le Conseil d'Administration, au scrutin secret. Pour être élus, ils doivent obtenir la moitié plus une voix des membres du Conseil d'Administration siégeant en totalité.

La Présidence de "Terre de Solidarité" est assurée en alternance par un représentant d'Ateliers d'Art de France ou un représentant du Collectif National des Céramistes.

La Vice-présidence de "Terre de Solidarité" est assurée en alternance par un représentant d'Ateliers d'Art de France ou un représentant du Collectif National des Céramistes.

D'un commun accord, la première présidence a été assurée par un représentant du Collectif National des Céramistes.

Par convention, le (la) Secrétaire de "Terre de Solidarité" est choisi(e) parmi les représentants du Collectif National des Céramistes.

Le Conseil d'Administration décide des attributions spécifiques du(de la) Président(e).

Le(la) Présidents(e) décide de(s) la délégation(s) qu'il confie aux membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est

convoqué par le(la) Président(e) à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires du Conseil d'Administration.

Pour que le Conseil délibère valablement, le nombre d'administrateurs titulaires présents, ou représentés par leur suppléants doit être au moins égal à la moitié plus un (soit 5) des administrateurs titulaires en fonction, sauf exception prévue par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les administrateurs suppléants, qui ne siègent pas en remplacement du titulaire, peuvent prendre part aux débats, mais ne disposent que d'une voix consultative.

Article 14 : Convocations

Le Conseil d'Administration et les Assemblées (ordinaires ou extra ordinaires) sont convoquées par le (la) Président(e) 15 jours au moins avant la date fixée.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le(la) Président(e) représente "Terre de Solidarité" dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de "Terre de Solidarité" et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside tous les Conseils d'Administration et toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le(la) Vice-président(e). En cas d'absence du Président, son (sa) suppléant(e), ne bénéficie pas d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration.

Article 16 : Secrétaire

Le(la) secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Conseils d'Administration et de toutes les Assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de "Terre de Solidarité", à l'exception de celles qui concerne la comptabilité.

Il(elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il(elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17 : Trésorier

Le(la) Trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de "Terre de

Solidarité". Il(elle) effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme dues à "Terre de Solidarité". Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il(elle)effectué et la soumet à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 18 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de "Terre de Solidarité" se compose des représentants des Membres Fondateurs et des Membres Titulaires.

Les représentants des Membres Fondateurs sont les administrateurs titulaires du Conseil d'Administration et leurs suppléants, soit 16 personnes, en application de l'article 11.

Les représentants des Membres Titulaires sont élus par chaque Association (par son Assemblée Générale ou par son Conseil d'Administration). Leur nombre total est limité à huit (8), et chaque Membre Titulaire est représenté suivant les dispositions suivantes:

- un (1) représentant pour chaque Association comptant jusqu'à cinquante (50) membres et deux (2) au-dessus.

Dans les délibérations des Assemblées Générales de "Terre de Solidarité", chaque représentant aura une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Tout représentant empêché peut se faire représenter par un autre représentant au moyen d'un pouvoir. Il n'y a pas de possibilité de cumul de pouvoir. Chaque représentant ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir.

Participent aux assemblées, avec voix consultative, les Présidents et Secrétaires des Associations Membres Fondateurs, lorsqu'ils ne sont pas élus au Conseil d'Administration.

Les Membres Bienfaiteurs peuvent être convoqués aux Assemblées Générales. Ils ne disposent d'aucune voix.

L'Assemblée Générale prend acte de la nomination des représentants (et de leurs suppléants) des membres fondateurs au sein du Conseil d'Administration.

Article 19 : Nature des Assemblées Générales

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées comme indiqué à l'article 15. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des représentants, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la

réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations, envoyées dans les conditions de l'article 14, doivent indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des représentants ou délégués et déposée au secrétariat au moins quinze (15) jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 20: Contenu des Assemblées

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de "Terre de Solidarité", peut apporter toutes modifications aux statuts sur proposition du Conseil d'Administration de "Terre de Solidarité" donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président, au Trésorier, pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'union et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration, ou par un des représentants présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, uniquement avec l'accord des deux membres Fondateurs.

Les délibérations des Assemblées sont valides lorsque le nombre de représentants présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers (2/3) de l'ensemble des représentants prenant part aux Assemblées.

Si le quorum des deux tiers (2/3) des représentants en exercice n'est pas atteint, les Assemblées sont convoquées de nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elles peuvent alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents, et dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents.

Article 21 : Registre des délibérations

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le(la) Secrétaire sur un registre et signées par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le(la) Secrétaire sur un registre et signées par lui(elle) et le Président. Le(la) Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il(elle) certifié(e) conformes.

Article 22 : Comptes rendus

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, contenant les rapports du(de la) Secrétaire ou du(de la) Trésorier(e), sont envoyés à tous les représentants via les Associations membres de "Terre de Solidarité".

Article 23 : Dissolution - Fusion

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire, composée exclusivement des représentants des Membres Fondateurs, statue sur la dévolution du patrimoine de "Terre de Solidarité", sans pouvoir attribuer aux Associations membres autre chose que leurs apports, dans la limite du disponible et au pro rata des apports effectués. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations ou unions déclarées ayant un objet similaire à celui de "Terre de Solidarité" dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de "Terre de Solidarité" et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs délégués de "Terre de Solidarité", qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 24 : Déclaration

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

Article 25 : Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant "Terre de Solidarité" est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé et approuvé par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts, et particulièrement les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus deux exemplaires destinés au dépôt légal,

Fait à Paris, le 26 février 2014

Le Président,
Serge NICOLE

Le Secrétaire,
Yannick GEFFROY